

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le
climat

D	AD-E		SIF	C	QK	QE
AD-S	DTI 16 JUIN 2010 Courrier arrivée					P
AD-R						E
SIG						4FL
ADM						COF
AGL						ERA
SIB	R&D	EOS	ATM	CNS	DSO	DLK

NOR : DEVA1011294D

DECRET DU

01 JUIN 2010

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au
voisinage du centre radioélectrique de Brest Saint-Goazec (Finistère)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement
durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L. 54 à L. 56, L. 63
et L. 64 et R. 21 à R. 26 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juin 2009 N° 2009-0829 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre
les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de Brest Saint-
Goazec ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juillet 2009 ;

Vu l'accord du préfet du Finistère en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du
8 février 2010 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 janvier
2010 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences en date du 1^{er} mars 2010 ;

COURRIER ARRIVE : CNS			
le : 17/06		n° : JO.0696	
CNS/D		CVL	
CNS/DA		ITR	
SA		NAV	
GESTION		CDS	
		CEV	
		FRS	

J.O.N° 1 2 6 DU 03 JUIN 2010

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés le plan DTI n° 5018 O et le mémoire explicatif en date du 15 octobre 2008 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Brest Saint-Goazec dans le département du Finistère, pour la protection des installations figurant sur le plan annexé au présent décret.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Les zones secondaires sont définies sur le plan par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations citées aux annexes énoncées à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le secrétaire d'Etat chargé des transports et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

¹ Le plan et mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Finistère, direction départementale des territoires et de la mer

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en charge des
technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le secrétaire d'État chargé des transports

Dominique BUSSEAU

Le secrétaire d'État chargé du logement et de
l'urbanisme

Benoist APPARU